

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.332 du 28 juin 2000

A.60.119/VIII-523

En cause :

1. **DELMEE** Daniel,
2. **DELMEE** Frantz,
3. **LECRIVAIN** Monique,
chemin de la Raspierre 3
7803 Ath-Bouvignies,
4. **DHONT** Didier,
rue Le Corrège 17A
1040 Bruxelles,
5. **THONON** Sonia,
6. **RONSE** Jeanine,
rue de Campine 68
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

ADAM Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 1994 par Daniel DELMEE, Frantz DELMEE, Monique LECRIVAIN, Didier DHONT, Sonia THONON et Jeanine RONSSE, qui demandent l'annulation de la décision ministérielle du 5 août 1994 désignant Gérard ADAM à la fonction de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Liège pour l'année scolaire 1994-1995;

Vu l'arrêt n° 50.611 du 7 décembre 1994 accueillant les demandes en intervention introduites par Gérard ADAM dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GERKENS, avocat, comparaissant pour les trois derniers requérants, Me LAURENT, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me SIMONART, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 57.937 du 31 janvier 1996; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.